Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Domaine de direction Climat

N° de référence : BAFU-237-01-03-64847/12

Questions fréquemment posées (FAQ) concernant l'engagement de réduction 2025-2040

Version du 10 septembre 2026

Liste des questions fréquemment posées (classées par thème)

1 Activité	1.01	Qui peut se faire exempter de la taxe sur le CO2 à partir de 2025 avec un engagement de réduction ?	En principe, toutes les entreprises qui exercent une activité économique peuvent bénéficier d'une exemption de la taxe sur le CO2 en contrepartie d'un engagement de réduction. Certains exploitants d'installations de droit public peuvent également conclure cet engagement. En revanche, les particuliers n'ont pas droit à une exemption. La production de chaleur ou de froid pour les bâtiments d'habitation n'est pas une activité qui permet de bénéficier d'une exemption. Module de communication : ch. 1.2 Bases légales : art. 66 OCO2, art. 31, al. 1 LCO2
1 Activité	1.02	Les exploitants de réseaux de chauffage urbain peuvent-ils être exemptés de la taxe sur le CO2 ?	Oui, dans la mesure ou moins de 40% de la chaleur est livrée à des bâtiments d'habitation. Bases légales : art. 66 OCO2
1 Activité	1.03	Comment s'applique la règle des 60% pour les réseaux de CAD (Art. 66 OCO2) ? Est-ce par centrale ou pour tout le réseau ?	La situation est évaluée selon les chaudières. Pour un cas simple avec une seule chaudière, il faut que moins de 40% de la chaleur produite soit destinée à des bâtiments d'habitation.
2 Périmètre	2.01	Est-il possible pour une même entreprise d'intégrer seulement certains de ses sites dans un engagement de réduction et pas d'autres, afin de pouvoir bénéficier de la redistribution de la taxe sur le CO2 pour les sites non-exemptés ?	Oui. Une entreprise peut choisir les sites pour lesquels elle souhaite prendre un engagement de réduction. Ce qui n'est pas possible, c'est une exemption partielle d'un site individuel.

BAFU-D-EAFF3401/929

2 Périmètre	2.02	En cas d'un contrat de location : quand l'entreprise propriétaire d'un site souhaite s'engager pour une réduction des émissions CO2 via le gestionnaire d'exploitation (régie), est-ce qu'il peut le faire sans impliquer les locataires dans la démarche d'engagement ?	Non. L'analyse de potentiel doit tenir compte des infrastructures de l'ensemble du site. Lorsque l'exploitant d'installations est bailleur, la consommation de combustibles et les mesures relatives à la partie de l'infrastructure appartenant aux locataires doivent être prises en compte. Les mesures qui seront intégrées à l'engagement de réduction et qui concernent les locataires auront donc un impact sur l'atteinte de l'objectif. Au vu de ce qui précède, les locataires soient impliqués dans la démarche.
2 Périmètre	2.03	Que faut-il prendre en compte lorsque le périmètre de l'engagement de réduction change (en raison de la vente ou de la fermeture d'un site) ? Comment sont pris en compte les effets des mesures sur les anciens sites ?	Les mesures et leurs effets qui ont été mis en œuvre avant le début de la convention d'objectifs ainsi que les mesures qui ont lieu en dehors des limites du système ne sont pas imputables. Ainsi, la vente d'un site ne permet pas d'imputer des « gains d'efficacité » ou de les transférer dans la nouvelle convention d'objectifs.
2 Périmètre	2.04	Quelle est la conséquence si une entreprise exemptée de la taxe achète ou loue un nouvel établissement qui est ensuite exploité sous le même numéro d'identification IDE que l'établissement exempté de la taxe avec remboursement de la taxe ? Le nouvel établissement doit-il également être inclus dans le remboursement de la taxe ? Si l'établissement doit être inclus dans la CO, peut-il également prendre un engagement de réduction ?	Étant donné qu'une entreprise doit disposer d'une CO qui englobe tous ses sites, le nouveau site doit être intégré dans la CO. Par conséquent, le site peut également être pris en compte dans l'obligation de réduction. La fiche d'information sur le périmètre, chapitre 3, fournit des informations sur la vente/l'achat. En ce qui concerne les valeurs cibles, il convient de vérifier s'il y a un changement significatif.
2 Périmètre	2.05	Qu'en est-il de l'engagement de réduction et de l'exclusion de la redistribution lorsque deux entreprises sont présentes dans un bâtiment, c'est-à-dire sur un même site ? À quelle entreprise la consommation est-elle attribuée, quelle entreprise a un engagement de réduction et est donc exclue de la redistribution ?	Un engagement de réduction se rapporte aux infrastructures de l'ensemble du site. Cela signifie qu'indépendamment des rapports de propriété, 100% des émissions de gaz à effet de serre et de l'effet des mesures sur un site font dans tous les cas partie de l'engagement de réduction et doivent être intégrés dans une CO avec finalité CO2 ou dans une COR. Ne fait pas partie d'une CO-CO2 un consommateur d'énergie thermique qui ne présente pas d'effet de mesure, car il s'agit par exemple uniquement d'un bureau. Les dépendances des entreprises sur un site et l'entreprise qui dépose la demande d'engagement de réduction (individuellement ou en tant que communauté) et qui est ainsi exclue de la redistribution, doivent être réglées par le droit privé.

3 Demande et délai	3.01	Quel est le délai pour le dépôt de la demande pour un engagement de réduction et de la convention d'objectif ?	La date limite de dépôt de la demande d'engagement de réduction à partir de 2025 (ainsi qu'à partir de 2026) est fixée au 1er septembre 2025. Ce délai doit être respecté. Les exploitants d'installations qui ne disposent pas encore d'une CO valide à cette date se verront accorder, sur demande, une prolongation de délai pour l'élaboration et le dépôt de CO-CO_2. La prolongation de délai correspond en règle générale au 1er septembre 2026. Si, dans certains cas particuliers, un délai plus long s'avère nécessaire, les entreprises ont la possibilité de demander une prolongation individuelle, accompagnée d'une justification, jusqu'à fin 2026 au plus tard. Il s'agit de la date limite pour le dépôt d'une CO-CO_2 à partir de 2025 ou 2026. La CO doit être déposée dans l'outil COS avant cette date. Pour les engagements de réduction à partir de 2027 avec une CO dès 2027, le délai de dépôt auprès de l'OFEN est fixé au 1er mars 2027, conformément à la fiche d'information sur les délais. Le délai de dépôt auprès de l'OFEV (date d'enregistrement du numéro de la CO CORE) est le 1er juin 2027.
3 Demande et délai	3.02	La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1er septembre. La demande peut-elle être retirée avant la fin de l'année ?	L'exploitant peut retirer sa demande jusqu'à ce que la décision définitive de l'OFEV soit établie. Avant que la décision entre en vigueur, l'entreprise peut informer l'OFEV de son retrait ou alors au plus tard refuser le projet de décision qui lui sera envoyé.
3 Demande et délai	3.03	Est-ce que le courrier postal et la nouvelle inscription sur CORE, est-elle nécessaire aussi pour les entreprises qui ont déjà été exemptées lors de la 2e période d'engagement ?	Tous les engagements de réduction ont pris fin au 31.12.2024. Une nouvelle période d'engagement débute en 2025. Les entreprises qui souhaitent être exemptées pour la période d'engagement 2025-2040 doivent en faire la demande et s'inscrire dans CORE, qu'elles aient ou non pris un engagement de réduction pour la période précédente.
3 Demande et délai	3.04	Concernant le processus de dépôt de demande d'engagement à partir de 2025, quelle est la durée de validité du code envoyé par courrier pour la validation d'identité ?	Le code n'a pas de date d'expiration, mais il doit être utilisé avant la date limite de soumission, c'est-à-dire avant le 1 septembre.

4 Groupement	4.01	Dans le cas où un site présent dans une communauté n'émet plus d'émissions et décide de sortir de la CO et de l'engagement de réduction, est-il possible d'adapter la CO et l'engagement de réduction ?	Oui, si un site présent dans une communauté d'émission n'émet plus de CO2 et décide de sortir de la CO / de l'engagement, la convention d'objectifs peut potentiellement être adaptée (Directives CO BFE, chapitre 11.2). Si la convention d'objectifs devait être adaptée, l'engagement de réduction devrait également l'être. En cas d'adaptation de l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les effets attendus des mesures seraient adaptés aux nouvelle émissions effectives. En cas de départ d'un site, les effets des mesures réalisées sur ce site partent avec. Dans certains cas, en fonction par exemple de la répartition des mesures entre les sites, cela peut être critique pour les sites restants. Module de communication : ch. 9.2, 10.2.2 Bases légales : art. 73a, OCO2
4 Groupement	4.02	Est-ce que les valeurs limites de chaque modèle (min. 200 tCO2 pour un modèle efficacité et max. 1500 tCO2 pour un modèle fondé sur des mesures) sont applicables à une entreprise ou à la somme du regroupement ?	Les valeurs seuils pour le choix du modèle se rapportent à la somme des émissions du site ou des sites inclus dans un engagement de réduction. Dans le cas d'une communauté, donc, à l'ensemble du regroupement. Module de communication : points 2.1, 3.1 Bases légales : Art. 67 & 68
4 Groupement	4.03	Que se passe-t-il lorsqu'une seule CO au sein d'une convention d'objectifs regroupée (COR) est résiliée ou arrive à expiration et n'est pas renouvelé ? La COR est-elle résiliée dans son intégralité ou le site concerné est-il exclu de la COR / du groupement ?	Dans le cadre d'un engagement de réduction, la même règle s'applique avec une CO (une entreprise) ou une COR (plusieurs entreprises) : l'engagement de réduction reste en vigueur pour les sites encore exemptés. Les conséquences du non-renouvellement d'une CO doivent être réglées dans le cadre du droit privé au sein du groupement.
4 Groupement	4.04	Dans le cas d'un groupement, est-ce que les conditions selon l'art. 66 de l'Ordonnance sur le CO2, doivent être remplies par chaque site ?	Oui. Qu'il s'agisse d'un groupement ou non, chaque site doit individuellement répondre aux exigences de l'article 66 de l'Ordonnance sur le CO2 pour prendre un engagement de réduction.
4 Groupement	4.05	Des entreprises différentes ayant des COs avec des années de départ différentes peuvent-elles en principe former un groupement ?	Toutes les COs regroupées dans une COR doivent avoir une année de début uniformisée.

4 Groupement	4.06	Quand faut-il déposer une CO pour un groupement de plusieurs sites, et quand faut-il déposer une COR ?	Si les différents sites appartiennent à une même entreprise (IDE), une CO est établie. Il existe deux possibilités pour former une communauté d'émission : 1. Si les différents sites appartiennent à une même entreprise (IDE), une CO est établie avec les sites d'exploitation correspondants ; 2. Si les différents sites appartiennent à différentes entreprises, une CO est établie pour chaque entreprise. Les différentes CO sont regroupées dans une COR. Module de communication : ch. 1.4.1
5 Choix du modèle	5.01	Selon l'ordonnance sur le CO2, il faut émettre au moins 200 tonnes de CO2eq par an pour pouvoir choisir l'objectif d'efficacité pour les gaz à effet de serre et au maximum 1'500 tonnes de CO2eq pour pouvoir choisir le modèle basé sur les mesures. A quelles années se rapportent les 200 tonnes de CO2eq ?	Les exploitants doivent avoir émis au moins 200 tonnes de CO2eq par an au cours des deux années précédant la demande d'engagement de réduction. Pour un engagement de réduction à partir de 2025, les années 2022 et 2023 sont déterminantes. Module de communication : point 3.1
5 Choix du modèle	5.02	Est-il possible d'appliquer différents modèles (modèle d'efficacité & modèle de mesures) de CO-CO2 au sein d'une même CO pour différents sites d'exploitation ?	Non. Les valeurs cibles et le choix du modèle d'engagements de réduction s'appliquent à l'ensemble du périmètre de l'engagement de réduction. Par conséquent, le même modèle s'applique au groupement et à tous les sites d'exploitation qui le composent.
5 Choix du modèle	5.03	Pouvez-vous confirmer que le passage à un objectif sur mesure implique uniquement la mise en œuvre des mesures inscrites dans la convention ? Dans le cas d'une extension du site, ce qui entraînera une augmentation de la production ainsi que des consommations et des émissions, comment cette extension est prise en compte dans l'objectif initial de la convention ? Les économies attendues des mesures seront-elles ajustées ou pondérées en fonction de l'augmentation future de la consommation du site ?	Dans le modèle d'efficacité, deux paramètres ont une importance dans l'atteinte de l'objectif : les émissions effectives et les effets des mesures. Dans le modèle fondé sur des mesures, c'est l'effet des mesures (prévues vs mises en œuvre) qui importe. Dans les deux modèles, en cas d'élargissement du périmètre, une adaptation de la convention d'objectif peut devoir être réalisée (ch. 9.3 Communication engagement de réduction 2025-40). Dans le cas du modèle fondé sur des mesures, l'adaptation peut se traduire par l'ajout de nouvelles mesures.
7 Audit	7.01	Est-ce que la convention d'objectifs doit être auditée avant que la décision concernant l'engagement de réduction soit générée ?	Non, la convention d'objectifs pourra être auditée après que la décision concernant l'engagement de réduction ait été générée. Module de communication : point 9.3 Bases légales : art. 73, 73a, 74, 74c OCO2
7 Audit	7.02	Si la CO n'est auditée qu'après 8 ans et n'est pas acceptée, quelles sont les conséquences rétroactives ?	Des modifications rétroactives peuvent être apportées (et comme la CO n'est vérifiée qu'en cours de validité, la plupart des modifications seront exigées rétroactivement). Afin d'éviter de telles situations, les conseillers en énergie sont tenus d'élaborer dès le départ les CO avec soin, conformément aux directives CO de l'OFEN.

10 Valeurs cibles	10.01	Quelle est la valeur cible qui s'applique si le potentiel économique de la convention d'objectifs ne correspond pas à la valeur minimale de 2.25 pourcents selon l'ordonnance sur le CO2 ?	Si la convention d'objectifs indique un potentiel économique plus élevé, la valeur cible de la convention d'objectifs s'applique à l'engagement de réduction. Dans le cas contraire, la valeur cible de l'engagement de réduction est la valeur minimale. Module de communication : points 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 Bases légales : art. 66a al.1 et 2 OCO2
11 Plan de décarbonation	11.01	Quelles émissions doivent être obligatoirement prise en compte dans le plan de décarbonation ?	Le plan de décarbonation doit obligatoirement intégrer toutes les émissions directes liées à la consommation de combustibles fossiles. Les autres émissions peuvent être intégrées de manière volontaire. Module de communication : ch. 7.4.1 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72a OCO2
11 Plan de décarbonation	11.02	Qui élabore le plan de décarbonisation ? Est-ce le conseiller/la conseillère en énergie ?	L'exploitant est libre de choisir la personne qui établira le plan de décarbonisation. Conformément à l'ordonnance sur le CO2 et pour garantir la qualité, le plan de décarbonisation doit par contre être contrôlé par un conseiller / une conseillère certifié-e selon l'ordonnance sur le climat et l'innovation (OCI) ou travaillant pour l'AEnEC ou act. Module de communication : point 7.6 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72b OCO2
11 Plan de décarbonation	11.03	Est-ce que le plan de décarbonation doit couvrir tous les sites de l'engagement de réduction ?	Oui. Le plan de décarbonation doit au moins intégrer tous les sites faisant partie de l'engagement de réduction. En cas de groupement, il est possible de réaliser un seul plan de décarbonation pour l'ensemble du périmètre de l'engagement, ou alors un plan de décarbonation par site (c'est-à-dire plusieurs plans pour un seul engagement de réduction). Si l'exploitant choisi de réaliser un seul plan agrégé, il con-vient d'être attentif au fait que les mesures de réduction doivent tout de même être listées à l'échelle des sites. Module de communication : point 7.2, 7.4 et 7.5 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 68a al. 3 OCO2

11 Plan de décarbonation	11.04	Quelle est la différence entre un plan de décarbonation selon la loi sur le CO2 et une feuille de route selon la loi sur le climat et l'innovation (art. 5 LCI) ?	Le périmètre des émissions prises en compte diffère entre les deux instruments. Selon l'ordonnance sur le CO2, un plan de décarbonation doit comprendre au minimum les émissions des combustibles fossiles du scope 1. En plus de cette catégorie d'émission, une feuille de route selon la loi sur le climat et l'innovation doit également obligatoirement comprendre les émissions des carburants fossiles et de l'électricité (soit toutes les émissions des scope 1 et 2). Les émissions du scope 3 sont volontaires pour le plan de décarbonation et pour la feuille de route. La temporalité diffère entre les deux instruments. Un plan de décarbonation doit au moins fixer un objectif d'ici 2040, tandis qu'une feuille de route doit au moins aller jusqu'en 2050. Module de communication : point 7.5 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72a OCO2
11 Plan de décarbonation	11.05	Une feuille de route élaborée pour la loi sur le climat et l'innovation (art. 5 LCI) peut-elle être utilisée comme plan de décarbonisation ?	Les feuilles de route individuelles peuvent être utilisées comme plan de décarbonation, à la condition de respecter les exigences propres au plan de décarbonation selon la loi sur le CO2, notamment en matière de transmission des données et de périmètre. Les feuilles de route pour branche ne peuvent pas être utilisées directement en tant que plan de décarbonation. Module de communication : point 7.5 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72a OCO2
11 Plan de décarbonation	11.06	Les mesures et objectifs définis dans le plan de décarbonation sont-ils contraignants vis-à-vis de l'engagement de réduction ou d'une autre manière ?	Non. La mise en œuvre des mesures du plan de décarbonation ainsi que l'atteinte de ses objectifs ne sont pas contraignantes, ni pour l'engagement de réduction, ni d'une autre manière. L'établissement et la soumission d'un plan de décarbonation plausible et répondant aux exigences de l'ordonnance sur le CO2 est en revanche obligatoire. Module de communication : points 7.3, 7.4 et 7.7 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72a, art. 72c et art. 73a al. 1 let. e OCO2
11 Plan de décarbonation	11.07	Jusqu'à quand le plan de décarbonation doit-il être transmis à l'OFEV ?	Selon l'ordonnance sur le CO2, le plan de décarbonation doit être remis pour la première fois avant le 31 décembre de la troisième année de l'engagement de réduction. Pour un engagement de réduction à partir de 2025, le délai est donc fixé au 31 décembre 2027. Module de communication : points 7.3 et 7.7 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72c OCO2.

11 Plan de décarbonation	11.08	Que se passe-t-il si une entreprise ne parvient pas à transmettre le plan de décarbonation dans les délais ?	Si l'exploitant ne remet pas de plan de décarbonation (1ère version du plan), l'engagement de réduction prend fin de manière anticipée. L'article 72c de l'ordonnance sur le CO2 détermine les délais qui doivent être respectés pour la transmission du plan à l'OFEV, à savoir jusqu'au 31 décembre de la 3ème année de l'engagement pour la 1ère version du plan, puis jusqu'au 31 décembre de la troisième année à partir de la transmission de la dernière version du plan. Module de communication : points 7.3, 7.7 et 10.2.1 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2; art. 72c et 73a OCO2
11 Plan de décarbonation	11.09	Que se passe-t-il si une entreprise ne parvient pas à transmettre l'actualisation de son plan de décarbonation dans les délais ?	En cas de non-respect du devoir d'actualisation du plan de décarbonation tous les trois ans, le droit au remboursement de la taxe sur le CO2 de l'exploitant peut être suspendu. Module de communication : point 5.4.2 Bases légales : art. 31a let. b, art. 72c et art. 103 OCO2
11 Plan de décarbonation	11.10	Un plan de décarbonation peut-il être refusé par l'OFEV ?	Si le plan de décarbonation transmis ne répond pas aux exigences, l'OFEV peut demander que le plan soit retravaillé et fixer un nouveau délai pour la transmission de la nouvelle version. Module de communication : points 7.3 et 7.7 Bases légales : art. 31a let. b et art. 31b al. 2 LCO2
11 Plan de décarbonation	11.11	Le chauffage à distance (CAD) peut-il être inclus dans le plan de décarbonation ?	Une substitution de la source d'énergie par du chauffage à distance peut, selon le type de production, entraîner une réduction du facteur d'émission et donc être considérée comme une mesure relevant du Scope 1 du producteur. Pour le consommateur de chauffage à distance, un nouveau raccordement ou une augmentation de la consommation de chauffage à distance entraîne généralement une réduction de ses émissions de scope 1. Contrairement à l'engagement de réduction, il s'agit d'une mesure que l'entreprise peut prendre en compte pour atteindre son objectif de zéro émission nette. Les émissions de gaz à effet de serre générées lors de la production du chauffage à distance peuvent être prises en compte à titre volontaire dans le Scope 2 du consommateur de chauffage à distance. Il convient de noter que le recours au chauffage à distance a pour conséquence qu'un exploitant délocalise la réduction des émissions de gaz à effet de serre en dehors de sa sphère d'influence directe.
11 Plan de décarbonation	11.12	Que comprend la mise à jour du plan de décarbonation ? La mise à jour doit-elle faire référence à la situation actuelle (c'est-à-dire comparer le plan initial à l'état actuel des émissions de CO2) ?	Les actualisations doivent permettre d'ajuster le plan à la situation actuelle des sites. Il peut par exemple s'agir de l'ajout de nouvelles mesures de réduction pour atteindre l'objectif ou suite à la construction d'un nouveau site.

11 Plan de décarbonation	11.13	Est-ce que le bilan des émissions peut être pondéré par l'augmentation des volumes produits ?	Le bilan des émissions doit en principe être réalisé une seule fois et concerner l'année de base seulement. Les émissions effectives annuelles proviennent quant à elle des rapports de suivi annuels. Grâce à cette mise à jour (tous les trois ans), le plan peut être adapté aux changements intervenus au sein de l'entreprise. Cela permet également d'adapter le plan de mesures ou d'autres éléments si besoin.
11 Plan de décarbonation	11.14	En posant une baseline de départ ex : 2024, est-ce que des réévaluations des émissions CO2 respectivement de la baseline sont réalisées en cas d'achat d'une nouvelle entreprise jusqu'à 2040 qui serait plus émettrice de CO2?	Si le périmètre venait à changer pendant la durée de l'engagement, le bilan des émissions de l'année de base figurant dans le plan de décarbonation n'a pas besoin d'être ajusté. Les émissions effectives proviennent directement de CORE et sont donc mises à jour automatiquement. Si, lors de la mise à jour du plan de décarbonation, un nouveau site est intégré au périmètre, des mesures doivent être saisies pour ce nouveau site afin de continuer à respecter la trajectoire de réduction menant à l'objectif.
11 Plan de décarbonation	11.15	Comment considérer les nouvelles constructions ? Comment considérer les surfaces situées en dehors du siège social ?	Les mêmes règles que pour l'engagement de réduction s'appliquent. Il est possible d'ajouter dans le périmètre des sites de l'entreprise, en cas de nouvelles constructions ou d'achat. Le plan de décarbonation doit alors être adapté en conséquence lors de la prochaine actualisation.
11 Plan de décarbonation	11.16	Quelle est l'année de départ du plan de décarbonisation ?	Les exploitants sont libres de choisir une année de base antécédant au début de l'engagement de réduction ou de la convention d'objectifs. De manière générale, l'année de base du bilan des émissions devrait correspondre à l'année de départ de la convention d'objectifs ou à l'année du bilan des gaz à effet de serre le plus actuel dont disposent les exploitants.
11 Plan de décarbonation	11.17	Le biogaz peut-il être pris en compte comme mesure ? Le biogaz doit-il provenir de Suisse ?	Le biogaz importé en Suisse ou produit dans le pays peut être pris en compte dans le cadre des mesures si des certificats d'origine (CO) ont été attribués pour la quantité concernée. Pour le biogaz provenant de l'étranger, les mêmes exigences que celles prévues dans l'engagement de réduction s'appliquent. Module de communication : chap. 6.2.2.
11 Plan de décarbonation	11.18	L'achat d'attestations ou de certificats CO2 peut-il être pris en compte dans la réduction ?	Non, les certificats délivrés conformément à la loi sur le CO2 ou les certificats CO2 délivrés selon des normes volontaires (Voluntary Carbon Market, VCM) résultant de projets de réduction hors de l'entreprise ne peuvent pas être intégrés dans le plan de mesures ou la trajectoire de réduction. Module de communication ch. 7.4.3
11 Plan de décarbonation	11.19	Que se passe-t-il si les valeurs cibles ne sont pas atteintes ou dépassées au cours des différentes années ?	La mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de décarbonation ou encore l'atteinte des objectifs n'est pas contrôlé par l'OFEV. En cas de non atteinte des objectifs, il est par contre attendu que le plan soit adapté en conséquence lors de la prochaine actualisation.

11 Plan de décarbonation	11.20	Le plan de décarbonation doit-il être réalisé dans CORE ? Ou peut-on travailler avec son propre outil et ensuite soumettre un PDF créé soi-même ?	Le plan de décarbonation doit être soumis via l'outil CORE. Le plan de décarbonation peut être rédigé librement et téléchargé au format PDF dans CORE. Il est toutefois nécessaire de remplir en plus un formulaire en ligne standardisé avec les points clés pertinents. Il est également possible de créer le plan de décarbonation directement et intégralement via le formulaire en ligne CORE. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre un PDF supplémentaire Module de communication ch. 7.3
11 Plan de décarbonation	11.21	Existe-t-il une interface directe avec l'outil COS pour l'importation des mesures ?	Oui, les mesures de la CO intégrer au plan de décarbonation en téléversant l'export de la CO dans CORE. Suite à ce téléversement, il convient de vérifier les données et d'adapter si nécessaire. Cela vaut également pour les COR.
11 Plan de décarbonation	11.22	Quels sont les facteurs d'émissions qu'on doit utiliser dans le plan de décarbonation ?	Pour les combustibles standard, il convient d'utiliser les mêmes facteurs d'émission que ceux utilisés dans l'outil COS de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Pour les autres émissions pertinentes, il convient d'utiliser les facteurs d'émission de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse (inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse) ou les facteurs d'émission mentionnés dans la directive « Feuille de route net zéro » (chapitre 5.4) (Corporate footprint calculator). Module de communication ch. 7.4.1
11 Plan de décarbonation	11.23	Comment sont évaluées les émissions des systèmes de chauffage à biomasse (par exemple, les copeaux de bois) ?	Un facteur d'émission nul peut être appliqué pour l'utilisation de biomasse en tant que combustible.
11 Plan de décarbonation	11.24	Pour le raccordement au CàD, quel facteur d'émission, il faut prendre ?	Si le consommateur de chauffage à distance intègre celui-ci comme mesure dans son plan de décarbonation, le facteur d'émission pour le chauffage urbain est nul. L'exploitant peut, s'il le souhaite, prendre en compte ces émissions dans son scope 2. Dans ce cas, il convient d'utiliser le facteur d'émission le plus récent.
11 Plan de décarbonation	11.25	Pour les mesures du plan de décarbonation qui ne sont pas rentables, sera-t-il possible d'être éligible pour une subvention fédérale (par exemple selon la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCl))?	Les mesures bénéficiant d'un soutien financier de la Confédération peuvent – contrairement à ce qui vaut pour le respect de l'engagement de réduction – être prises en compte dans le plan de décarbonation, car ce dernier est un plan et la mise en œuvre des mesures qu'il contient n'est pas évaluée/contrôlée.
11 Plan de décarbonation	11.26	Le plan de décarbonation intègre-t-il les mesures de réduction du CO2 de l'engagement de réduction ?	Le plan de décarbonation peut intégrer toutes les mesures prévues dans l'engagement de réduction et la convention d'objectifs, ainsi que des mesures supplémentaires, afin d'atteindre l'objectif fixé.

11 Plan de décarbonation	11.27	Quel objectif pour 2050 le plan de décarbonisation doit-il viser ? L'objectif de zéro émission nette ou l'objectif sectoriel de l'industrie (-90 %) ? Ces objectifs concernent-ils uniquement les émissions de scope 1 ? Qu'en est-il des émissions de scope 2 ?	L'objectif du plan de décarbonation doit être orienté vers l'atteinte de l'objectif zéro émission nette selon l'art. 3 de la Loi sur le climat et l'innovation. Les valeurs indicatives varient selon les secteurs (pour l'industrie, c'est en effet la valeur indicative de -90 % d'ici 2050 par rapport à 1990 qui fait référence). Dans le plan de décarbonation, seules les émissions liées aux combustibles fossiles (soit une partie du scope 1) sont obligatoires. L'entreprise peut prendre en compte d'autres émissions si elle le souhaite. Module de communication : ch. 7.1 et 7.4.4 Bases légales : art. 72a al.1 let. e. OCO2
11 Plan de décarbonation	11.28	Qu'en est-il si l'objectif 0 émission n'est techniquement pas possible à réaliser, ceci lié aux procédés de production ?	Dans le cas d'émissions difficilement évitables, il convient de prévoir une trajectoire de développement pour l'utilisation de technologies à émissions négatives (NET). Les technologies à émissions négatives peuvent être développées au sein de l'entreprise et/ou acquises sous la forme de certificats nationaux et internationaux, conformément à la loi sur le CO2. Module de communication ch. 7.4.3
11 Plan de décarbonation	11.29	Est ce que la trajectoire du plan de décarbonation doit être linéaire ou non en fonction du modèle utilisé dans la CO (modèle d'efficacité ou modèle de mesures) ou bien est-ce libre ?	La nature de la trajectoire de réduction est libre, indépendamment du modèle d'engagement. Module de communication ch. 7.4.4
11 Plan de décarbonation	11.30	Les certificats CO2 générés par l'injection de chaleur issue des processus industriels dans le réseau de chauffage urbain peuvent-ils être pris en compte dans le calcul de la réduction ?	Non, les émissions d'un site sont toujours inclues dans le bilan du site, même si une partie de la chaleur est ensuite réutilisée en aval.
11 Plan de décarbonation	11.31	Est-il envisageable d'élaborer un plan de décarbonation couvrant plusieurs engagements de réduction ?	Il est en théorie possible d'établir un plan de décarbonation couvrant plusieurs engagements de réduction. Cependant, cela n'est pas encouragé et induit des difficultés. Dans le formulaire CORE, les données propres à chaque engagement de réduction devront être saisies. Cela signifie que les données du plan de décarbonation devront être divisées et rapportées à chaque engagement.
11 Plan de décarbonation	11.32	Le plan peut-il également être élaboré par une personne interne ou doit-il nécessairement être confié à une personne externe ?	Il n'y a aucune restriction ou condition quant à la personne réalisant le plan.
11 Plan de décarbonation	11.33	Le conseiller / la conseillère chargé(e) de l'audit peut-il ou elle apporter son aide active à l'élaboration du plan de décarbonisation ?	Non. La personne réalisant le plan doit être une personne différente de la personne vérifiant le plan.

11 Plan de décarbonation	11.34	Comment l'OFEV vérifie-t-il le principe du double contrôle ?	Dans CORE, il faut indiquer, lors de la soumission, qui a contrôlé le plan ; l'entreprise doit en outre confirmer que le principe du double contrôle a été respecté.
12 CO existante	12.01	Pour établir un nouvel engagement de réduction basé sur une convention d'objectifs existante, des adaptations de la convention d'objectifs en question sont-elles nécessaires ?	Si le périmètre de la CO correspond à celui de l'engagement de réduction à partir de 2025 et si les valeurs seuils pour le choix du modèle sont respectées, il n'est en principe pas nécessaire de procéder à des ajustements. Module de communication : points 2.2.2, 2.2.3, 3.2.2 et 3.2.3 Bases légales : art. 66a al. 4 et 146aa OCO2
12 CO existante	12.02	Comment la valeur cible de CO2 est-elle déterminée dans le cas d'une convention d'objectifs existante ? s'applique-t-elle également à la période 2025-2030, même si la convention d'objectifs expire avant 2030 ?	Étant donné que les CO ont une durée de 10 ans et qu'une CO valable est une condition préalable à un engagement de réduction, les valeurs cibles de l'engagement de réduction sont fixées jusqu'à la fin de la durée de validité de la CO. Après 10 ans et en cas de renouvellement de la CO, les valeurs cibles suivantes (dès 2029 par exemple) de l'engagement de réduction seront fixées. Module de communication : points 2.2.2, 2.2.3, 3.2.2 et 3.2.3 Bases légales : art. 66a al. 4 et 146aa OCO2
12 CO existante	12.03	Est-ce qu'une convention d'objectifs établie avant 2025 devra être modifiée en cas de modification des durées d'amortissement (6 / 12 ans au lieu de 4 / 8 ans actuellement) ?	Non. Pour les conventions d'objectifs débutant en 2024 ou avant, les durées d'amortissement actuelles, jusqu'à quatre ans, ou jusqu'à huit ans pour les mesures d'infrastructure, restent applicables. Module de communication : points 2.2.2, 2.2.3, 3.2.2 et 3.2.3 Bases légales : art. 66a al. 4 et 146aa OCO2
12 CO existante	12.04	L'exigence de réduction minimale de 2.25 % s'applique-t-elle également aux conventions d'objectifs conclues avant 2025 ?	Oui, la valeur minimale s'applique à tous les engagements de réduction à partir de 2025, que les conventions d'objectifs existent déjà ou soient en cours de révision. Module de communication : points 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 Bases légales : art. 66a al .1 et 2 OCO2
13 Interface CO - engagement de réduction	13.01	Si dans la CO précédente, des projets ont été mis en place et l'objectif a été dépassé : Est-ce que ces économies peuvent être comptabilisées dans la nouvelle CO ?	Non, cela ne peut pas être comptabilisé dans la nouvelle CO. Cependant, grâce aux mesures mises en place, les valeurs initiales des émissions effectives de la nouvelle CO seront plus basses. Les valeurs initiales étant intégrées au calcul des valeurs cibles de l'engagement de réduction, elles auront un effet positif pour l'exploitant (moins de mesures nécessaires). Au niveau du suivi, les effets des mesures mises en œuvre avant le début de l'engagement de réduction 2025 ne sont également pas prises en compte dans le cadre d'un modèle d'efficacité notamment car les prestations supplémentaires entre 2013-2021 ont pu être converties en attestations. Dans le modèle fondé sur des mesures, la démarche est différente, puisque les excédents n'ont donné lieu à aucune attestation lors de la précédente période d'engagement. Pour ce modèle, les mesures ayant encore des effets peuvent être prises en compte dans le monitoring.

13 Interface CO - engagement de réduction	13.02	Est-ce qu'une nouvelle analyse de l'état actuel et du potentiel doit être réalisée pour le nouvel engagement de réduction, même si, par exemple, une CO est encore en vigueur pour plusieurs années ?	Si l'exploitant dispose toujours d'une CO valable et que le périmètre répond aux exigences, cette CO est reprise et constitue la base du nouvel engagement de réduction. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire une nouvelle ou de l'actualiser.
13 Interface CO - engagement de réduction	13.03	Les conventions d'objectifs existantes répondent-elles de facto aux exigences pour conclure un engagement de réduction ? Même si plusieurs entreprises sont regroupées dans une CO ?	Une CO existante peut être utilisée comme base d'un nouvel engagement de réduction, à condition que les conditions suivantes soient respectées : 1. Le consommateur final ou le représentant d'un engagement de réduction (entreprise) conclut une convention d'objectifs pour l'ensemble de l'entreprise. La consommation énergétique totale du consommateur final doit être couverte par une convention d'objectifs. 2. Une entreprise (personne morale indépendante) établit une convention d'objectifs. 3. Les limites du système d'une entreprise ou d'une convention d'objectifs résultent de l'agrégation de différents sites d'exploitation pouvant être situés à des endroits géographiques différents. 4. La représentation de la situation énergétique (RSE) et la finalité prévue s'effectue au niveau de chacun des sites d'exploitation concernés. Si tel n'est pas le cas, la CO doit être adaptée ou refaite.
13 Interface CO - engagement de réduction	13.04	Pour un engagement de réduction basé sur une CO existante, quelle sera la base (point de départ) de la trajectoire : les émissions effectives de 2024 ou les émissions théoriques définies dans l'engagement de réduction précédent en 2024 ?	Les valeurs initiales (point 6.1 de la directive relative aux conventions d'objectifs) pour l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et pour l'objectif fondé sur des mesures sont calculées à partir de la moyenne des émissions effectives de gaz à effet de serre des deux années civiles qui précèdent le début de la durée de la convention d'objectifs. Pour un engagement de réduction à partir de 2025 basé sur une CO existante, c'est donc l'année de départ de la CO en question qui est pertinente.
15 Mesures	15.01	Si une entreprise possède une CO existante et qu'il n'y a plus de mesures permettant d'atteindre l'objectif minimal, l'objectif sera posé par l'OFEV à 2.25% par an jusqu'à la fin de la CO ? Faut-il fournir une nouvelle liste de mesure à l'OFEV ?	En effet, la décision d'engagement de réduction se basera sur la valeur minimale de 2.25% si les valeurs cibles de la CO existante y sont inférieures. Aucune nouvelle liste de mesures ne doit être fournie.
16 Chauffage à distance	16.01	Pourquoi le raccordement à un réseau de chauffage à distance ne peut-il pas être pris en compte comme mesure efficace dans le cadre d'un engagement de réduction ?	L'utilisation nouvelle ou accrue du chauffage à distance entraîne une diminution des émissions sur le site. Le raccordement n'est toutefois pas une mesure, car il n'entraîne pas d'augmentation de l'efficacité. Les réductions des émissions associées ne sont donc pas prises en compte dans le périmètre de l'engagement de réduction. Module de communication : ch. 4.1

18 Biogaz et combustibles renouvelables	18.01	Les exploitants ayant une obligation de réduction peuvent-ils comptabiliser dans le monitoring le gaz renouvelable injecté à l'étranger et donc importé en Suisse uniquement de manière virtuelle ?	Oui, conformément à l'ordonnance sur le CO2, la réduction peut être prise en compte si, dans le système GO, les garanties d'origine correspondantes ont été attribuées à l'exploitant de l'installation (attribution des instruments), si la quantité est indiquée sur la facture et si des certificats internationaux pour le gaz renouvelable étranger distribué par le réseau ont été délivrés. Module de communication : ch. 6.2.2 Bases légales : art. 15 al. 3, art. 31 al. 5 LCO2 ; art. 72 al. 3. Art. 92f OCO2
18 Biogaz et combustibles renouvelables	18.02	Comment une entreprise doit-elle procéder pour que les garanties d'origine issues du système GO soient prises en compte dans le cadre de son engagement de réduction ?	Si un exploitant soumis à un engagement de réduction à partir de 2025 achète des combustibles renouvelables liquides ou gazeux et souhaite appliquer un facteur d'émission nul pour les parts de biomasse, le rapport de monitoring doit prouver que les garanties d'origine correspondantes ont été attribuées à l'exploitant soumis à un engagement de réduction dans le système GO. En outre, la quantité de combustibles renouvelables achetés doit être indiquée sur les factures. Le manuel actuel sur le système de garantie d'origine pour les combustibles liquides et gazeux (système GO) est disponible sur le site web de Pronovo. Le chapitre 8.6 décrit comment l'attribution à l'engagement de réduction doit être effectuée. Module de communication : chap. 6.2.1 Base légale : art. 72, al. 3 et 92c OCO2
19 Programme bâtiment et autres encouragements	19.01	Un exploitant d'installations ayant un engagement de réduction peut-il bénéficier du Programme bâtiment ?	Non. Aucune subvention ne peut être obtenue durant la période de l'engagement de réduction (pas de double encouragement). Module de communication : ch. 12.2 Bases légales : art. 66 al. 5 und art. 104 al. 2 let. a OCO2
19 Programme bâtiment et autres encouragements	19.02	L'engagement de réduction du locataire empêche-t-elle également le propriétaire de recevoir un financement par l'intermédiaire du programme bâtiment ?	Oui. Un engagement de réduction porte sur un site dans son ensemble, indépendamment du porteur de l'engagement. Module de communication : ch. 12.2 Bases légales : art. 66 al. 5 und art. 104 al. 2 let. a OCO2
19 Programme bâtiment et autres encouragements	19.03	Une entreprise exemptée de la taxe sur le CO2 peut-elle bénéficier d'un encouragement découlant de la LCI pour une mesure ?	Oui. Les réductions d'émissions qui résultent de mesures pour lesquelles une aide financière de la Confédération été accordée ne contribuent pas au respect d'un engagement de réduction. Elles doivent être identifiées comme une mesure spéciale dans la convention d'objectifs et dans le suivi. Module de communication : ch. 4.3 Bases légales : art. 11 al. 3 let. b LCI; art. 72b let. b OCO2

20 Attestations et projets de compensation	20.01	Est-il prévu de pouvoir continuer à recevoir des attestations relatives à des projets de compensation et de pouvoir néanmoins conclure un nouvel engagement de réduction des émissions de CO2?	Oui. Toutefois, conformément à l'article 72d de l'ordonnance sur le CO2, les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations sont délivrés ne sont pas prises en compte dans le respect de l'obligation de réduction. L'effet d'une mesure conduit soit à l'attestation, soit à l'accomplissement d'une obligation de réduction. Module de communication : points 4.2, 6.1.2 et 8.3 Bases légales : art. 9 al. 7, art. 72e, art. 72d let. a et b OCO2
20 Attestations et projets de compensation	20.02	Les émissions économisées grâce aux projets de compensation sont ajoutées en tant que mesures spéciales dans le suivi continu. Cela concerne-t-il également les projets de compensation mis en œuvre avant le début de la nouvelle CO ?	La règle en vigueur selon laquelle une mesure ne peut pas donner lieu à une attestation et participer à l'atteinte de l'objectif de l'engagement de réduction (pas de double comptabilisation) est maintenue. Toutes les mesures faisant partie d'un projet ou d'un programme de compensation doivent être pré-sentées dans le monitoring en tant que « mesures spéciales ». Si le projet de compensation concerné continue à générer des attestations, celles-ci sont prises en compte comme émissions effectives dans l'engagement de réduction. Module de communication : ch. 4
20 Attestations et projets de compensation	20.03	Est-il exact que les mesures issues de projets de compensation ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de l'engagement de réduction ?	Oui, c'est exact. Les mesures issues d'un projet de compensation ou d'un projet s'inscrivant dans un programme de compensation, qui sont liées à un engagement de réduction, ne sont pas prises en compte comme réduction d'émissions et ne contribuent donc pas au respect de l'engagement de réduction. (art. 72d, let. a, Ordonnance sur le CO_2).
20 Attestations et projets de compensation	20.04	Comment calcule-t-on l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions ou de certificats délivrés dans le cadre de projets de compensation ?	En ce qui concerne l'objectif d'efficacité en matière de gaz à effet de serre, le nombre d'attestations délivrées par l'OFEV dans le système d'information et de documentation CORE est ajouté aux émissions effectives de gaz à effet de serre de l'exploitant soumis à un engagement de réduction ; en ce qui concerne l'objectif fondé sur des mesures, le nombre d'attestations délivrées par l'OFEV dans CORE est déduit de l'effet global des mesures.
22 Adaptation	22.01	Quel est le bon moment pour ajuster la trajectoire si des écarts apparaissent dès la première année ?	Une adaptation est possible dès qu'un écart entre le premier et le deuxième monitoring est visible. En cas de modification des volumes de production, la Confédération peut, dans des cas justifiés, autoriser des adaptations. Les raisons de l'adaptation doivent avoir un lien de causalité avec les valeurs cibles concernées et être de nature suffisante et durable. Module de communication : Ch. 9.3 Directives CO : 11.2 Bases légales : art 74 OCO2

23 Respect de l'objectif et sanction	23.01	Comment et quand est calculé le respect ou le non-respect de l'engagement de réduction ?	L'atteinte de l'objectif est évaluée en 2030 et en 2040. Ce sont les effets des mesures manquants (après déduction des attestations imputées à hauteur d'un maximum de 2,5% des émissions de gaz à effet de serre qui ont été effectivement générées) qui sont déterminants pour le calcul de la sanction. La sanction est fixée à 125 francs par tonne de CO2eq émise en trop. En outre, une attestation nationale ou internationale doit être délivrée pour chaque tonne de CO2eq émise en trop. Module de communication : ch. 8.3 et 8.5 Bases légales : art. 32 LCO2, art. 72e OCO2
23 Respect de l'objectif et sanction	23.02	En cas de non-respect de l'engagement de réduction d'une communauté, toutes les entreprises sont-elles responsables de la même manière (responsabilité solidaire) ?	Une communauté d'engagement de réduction doit désigner un représentant qui sera le point de contact vis-à-vis de l'OFEV en cas de non-respect de l'engagement de réduction. La gestion des droits et des obligations doit être clarifiée au sein de la communauté.
25 Redistribution et exclusion (partielle)	25.01	Les sites exemptés de la taxe sur le CO2 sont-ils exclus de la redistribution ? Si oui, comment cela fonctionne-t-il ? Que se passe-t-il dans le cas d'une entreprise ayant des sites exemptés de la taxe sur le CO2 et d'autres non ?	Oui, les exploitants ayant pris un engagement de réduction ne recevront plus de redistribution de la taxe sur le CO2 à partir de 2025. L'exclusion de la redistribution se fait par le biais du numéro de décompte AVS de l'exploitant. La caisse de compensation compétente et les numéros de décompte AVS sont demandés dans la demande d'engagement de réduction. Les exploitants ayant pris un engagement de réduction et utilisant le même numéro de décompte AVS pour des installations situées à différents endroits sont exclus de la redistribution, et ce uniquement pour la masse salariale des employés travaillant sur les sites pour lesquels ils sont exemptés de la taxe sur le CO2 (exclusion partielle). Dans de tels cas, l'exploitant peut faire valoir une exclusion partielle. Pour ce faire, il déclare à sa caisse de compensation la masse salariale annuelle des employés qui travaillent sur des sites qui paient la taxe sur le CO2 et pour lesquels il demande une redistribution. Module de communication : ch. 11 Bases légales : art. 124a OCO2
25 Redistribution et exclusion (partielle)	25.02	Les locataires sont-ils également exclus de la redistribution de la taxe sur le CO2, si le bailleur prend un engagement de réduction ?	Non. L'exclusion de la redistribution s'effectue via les numéros de décompte AVS de l'exploitant. En cas de location, seul l'exploitant nommé dans la demande d'engagement de réduction est exclu de la redistribution. Module communication : Chapitre 11 Bases légales : art. 124a OCO2

26 Fin de l'engagement de réduction	26.01	Un site peut-il sortir de son engagement de réduction dans le cas où il ne consomme plus de combustible fossile ?	Oui. Un site peut sortir de l'engagement de réduction si par exemple l'exploitant n'utilise plus de combustibles fossiles classiques à des fins énergétiques pour son exploitation régulière. À partir de l'année suivante le site est à nouveau pris en compte dans la redistribution de la taxe sur le CO2. Module de communication : ch. 9.2 et 11.2 Bases légales : art. 73a et 124a al. 3 OCO2
26 Fin de l'engagement de réduction	26.02	Est-il exact que, en cas de fin anticipée de l'engagement de réduction, le calcul de la sanction ne porte pas sur la période allant jusqu'en 2030, mais est effectué au prorata jusqu'à la résiliation ?	Oui c'est correct.